



COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivrée par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° DP 038075 25 10074	Déposée le 18/06/2025 Complet le 18/06/2025
Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/06/2025	
Destination : Habitation	Surface de plancher : 0 m ²
Objet : Refection d'un balcon existant suite à un accident avec un poids lourd	
Par : Josée Etelin	
Demeurant : 58 Rue du Cernon - 38530 Chapareillan	
Parcelle(s) cadastrée(s) : AH207	
Sur un terrain sis : 58 Rue du Cernon - 38530 Chapareillan	

Le Maire de Chapareillan,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,

Vu le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

Vu l'arrêté n°2001-5521, classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

Vu l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art.22 I,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,
18/06/2025,

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental du 26 Juin 2025,
Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/06/2025 par Mme Josée Etelin demeurant 58 Rue du Cernon 38530 Chapareillan,
Vu les documents déposés le 18/06/2025,
Considérant que le projet consiste en refecton d'un balcon existant suite à un accident avec un poids lourd ,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable n° DP 038075 25 10074 est refusée.

Article 2 : La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 3 juillet 2025

**Martine VENTURINI,
Maire.**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.